

PREFECTURE DU LOIRET

*APC saouvi
Jalobert
Jan*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

A R R E T E

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/RB
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE AP USCP
COURRIEL : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

préfectoral complémentaire imposant à la
Société USCP (Union de Stockage des
Coopératives du Pithiverais) la réalisation
d'une analyse critique par un tiers expert
de l'étude de dangers pour son
établissement implanté à ENGENVILLE

ORLEANS, LE 30 JAN. 2006

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 concernant les silos de stockages de céréales et en particulier son article 2,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1992 autorisant l'Union de Stockage de Champagne et du Pithiverais (USCP) à exploiter un silo de stockage à ENGENVILLE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1994 imposant à la Sté USCP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de compression,
- VU l'étude de dangers datée du 30 novembre 2000 et les compléments datés des 28 janvier, 12 mai et 17 octobre 2005,
- VU la lettre de non changement de classification du 13 décembre 2000 relatif à l'installation d'un poste de chargement,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 novembre 2005,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé précise que l'exploitant doit disposer d'une étude de danger,

CONSIDERANT que cette étude de danger doit comporter les justifications des mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, en particulier l'article 10 relatif aux mesures prises pour limiter les effets d'une explosion telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables.

CONSIDERANT que l'étude de dangers de 2000 et ses compléments de janvier, mai et octobre 2005 ne permettent pas de justifier des mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, en particulier l'article 10.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société USCP, dont le siège social est situé Rue Jules Morin – BP 80 807 – PITHIVIERS, pour son site implanté sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE.

ARTICLE 2 : Examen critique de l'étude de dangers

L'exploitant fera produire, à ses frais, un examen critique de l'étude de danger de 2000 et de ses compléments de janvier, mai et octobre 2005 par un organisme extérieur expert qui n'aura pas participé à leur élaboration. Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le rapport d'expertise sera remis à M. le Préfet du Loiret avant le 31 mai 2006, accompagné des commentaires de l'exploitant concernant la réalisation des mesures éventuellement proposées par le tiers expert.

L'examen critique portera principalement sur la pertinence des mesures de réduction des risques et l'évaluation des conséquences en cas d'accident (explosion, ensevelissement,...), et en particulier :

- la suffisance des surfaces soufflables de la tour de manutention, des galeries et des cellules, et le calcul des zones d'effets résiduelles (art 10 arrêté ministériel du 29 mars 2004 et art 2.II.1 arrêté préfectoral du 30 janvier 1992). Il pourra être préconisé des aménagements en fonction du résultat des calculs.
- la pertinence des découplages des différents volumes, en vue de limiter les phénomènes de propagation et de renforcement d'explosion, en particulier les communications entre les différents étages de la tour de manutention, et entre les galeries et la tour de manutention seront étudiées (art 10 arrêté ministériel du 29 mars 2004)
- la pertinence des dispositifs de sécurité sur les équipements de manutention et les appareils présents dans le silo (élévateurs, transporteurs à bande, filtres à manche, boisseau fine, installation de broyage, presse...) (art 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004)
- la pertinence du classement des zones à atmosphères explosives (art 9 arrêté ministériel du 29 mars 2004)

- la pertinences des mesures de réduction des risques associées au cône d'homogénéisation, et le calcul des zones d'effets

Le tiers expert indiquera quelles sont les possibilités d'amélioration de la sécurité sur le site.

ARTICLE 3 : SANTIIONS ADMINISTRATIVE (article L 514-1 du Code de l'Environnement

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant, puis :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Ces prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 5 – Délais et Voie de Recours (article L 514-1 du Code de l'Environnement

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 – Le Maire d'ENGENVILLE est chargé de :

⇒ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

⇒ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire d'ENGENVILLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 JAN. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

Pour copie conforme
le chef de Bureau:

Frédéric ORELLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société USCP
- Mme. la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire d'ENGENVILLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



